

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 580  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Société d'Exploitation des Carrières R. BARDIN à Saint-Cricq-Villeneuve

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment ses articles 16 bis et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 29 du 30 janvier 2008 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières R. BARDIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graves et de grès coquillier sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 novembre 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 novembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 29 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence du plan de gestion des déchets d'extraction prévu par les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qui précise que *« l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière »* ;

Considérant que lors de la visite de la carrière en date du 29 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a relevé le défaut de plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement prescrit au point 19.5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qui dispose que *« les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières »* ;

Considérant que ces deux non-conformités constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors de la précédente inspection en date du 06 juin 2019, sans qu'il n'ait été procédé à leur levée dans l'intervalle ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières R. BARDIN de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 16 bis et du point 19.5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société d'Exploitation des Carrières R. BARDIN, exploitant une carrière de sables, de graves et de grès coquillier sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mars 2021, les dispositions de l'article 16 bis et du point 19.5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, en :

- établissant le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière,
- réalisant le plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

### Article 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Cricq-Villeneuve et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation des Carrières R. BARDIN.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Loïc GROSSE